

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 3 mai 1993)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 18 mars 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 6002 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud-est et au nord-est du bâtiment portant le no. 2 de la rue de la Balance, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire : "Privé").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

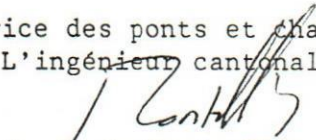

Blaise Dupont


Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, le 6 mai 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.